

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-190 du 4 Août 1979

portant articulation de la hiérarchie des Personnels Militaires de la Marine Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin en différents Corps et fixant leurs équivalences dans les Forces de Défense Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978,
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
VU l'ordonnance N°78-39 du 26 Octobre 1978 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
VU le décret N°71-258 du 30 Décembre 1971 portant articulation de la hiérarchie des Personnels Militaires en différents Corps ;
VU le décret N°78-223 du 5 Septembre 1978 portant création au sein des Forces Armées Populaires du Bénin d'un Corps de la Marine Militaire ;
Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juillet 1979,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - La hiérarchie des Personnels Militaires de la Marine Militaire des Forces Armées Populaires du Bénin est articulée en Corps et selon les équivalences ci-après dans les Forces de Défense Nationale :

1°) Corps des Hommes d'Equipage non gradé :

- Matelot de 2ème Classe = Soldat de 2ème Classe,
- Matelot de 1ère Classe = Soldat de 1ère Classe,

.../...

2°) Corps des Hommes d'Equipage gradé :

- Quartier-Maître de 2ème Classe = Caporal,
- Quartier-Maître de 1ère Classe = Caporal-Chef ;

3°) Corps des Officiers-Mariniers Subalternes :

- Second Maître de 2ème Classe = Sergent,
- Second Maître de 1ère Classe = Sergent-Chef ;

4°) Corps des Officiers-Mariniers Supérieurs :

- Premier Maître = Adjudant,
- Maître Principal = Adjudant-Chef ;

5°) Corps des Officiers Subalternes :

- Enseigne de Vaisseau de 2ème Classe = Sous-Lieutenant,
- Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe = Lieutenant,
- Lieutenant de Vaisseau = Capitaine ;

6°) Corps des Officiers Supérieurs :

- Capitaine de Corvette = Commandant,
- Capitaine de Frégate = Lieutenant-Colonel,
- Capitaine de Vaisseau = Colonel ;

7°) Corps des Amiraux :

- Contre-Amiral = Général de Brigade,
- Vice-Amiral = Général de Division,
- Vice-Amiral d'Escadre = Général de Corps d'Armée.

ARTICLE 2 - Tous les Officiers et Officiers-Mariniers, quels que soient leurs grades, seront appelés "COMMANDANT" s'ils commandent un navire.

Celui qui seconde le Commandant est le "COMMANDANT EN SECOND" s'il est Officier Supérieur, sinon il est "OFFICIER EN SECOND".

ARTICLE 3 - Les Officiers qui dirigent un Service et les Officiers-Mariniers qui ont la responsabilité du Matériel de ce Service seront désignés d'après leur spécialité comme suit :

- OFFICIER DE MANOEUVRE,
- OFFICIER ARTILLEUR,
- MAITRE DETECTEUR,
- MAITRE FUSILIER,
- MAITRE ELECTRICIEN.

ARTICLE 4 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 4 Août 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Natio-
nale, chargé de l'intérim,

Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 8 - CC du
PRPB 8 - CAB.MIL.15 -EMGFAP
15 - EMFDN-EMFSP 10 - Marine
Militaire des FAP 5 - DSI 8
SGG 4 - IGE et ses Sections
4 - SPD 2 - DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc.1 - BN-UNB-FASJEP
6 - DB-DCF-Solde 6 Trésor 4
DI 4 BCP 1 DPE-DAJL-INSAE 6
JORPB 1